

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti.../ par le Baron ...*  
Tome 6ème; 1818-1823. Paris : Auguste Durand, 1881, p. 494.

Secrétaire d'État

N° 1464. — *Avis du même, aux soumissionnaires d'immeubles appartenant à l'Etat, relatif au délai qui leur est accordé pour effectuer le paiement du prix desdits immeubles (1).*

Port-au-Prince, le 21 Avril 1839.

Avant la mesure prise par le Gouvernement, et annoncée officiellement en l'année 1835, que jusqu'à nouvelle décision, les propriétés rurales de l'Etat ne seraient plus aliénées, plusieurs citoyens avaient soumissionné des biens ruraux, des emplacements et des maisons appartenant au domaine, et les estimations de ces propriétés ayant été faites en leur faveur sans qu'ils se soient présentés pour consommer leurs acquisitions, ils sont prévenus qu'un délai leur est accordé jusqu'au 31 Mai prochain, pour effectuer le paiement du prix des immeubles dont il s'agit. Passé ce délai, toutes leurs prétentions deviendront nulles sur lesdits biens qui, par conséquent, seront affermés à d'autres.

(1) Voy. n° 1354. Arrêté du 26 Janvier 1835, qui accorde aux personnes etc.